

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE DES FÊTES DE VILLAZ

La salle des fêtes de VILLAZ est mise à disposition des personnes privées et des associations loi 1901 sur la base du strict respect du règlement suivant.

ARTICLE 1 : USAGE

La salle des fêtes peut être mise à disposition de tout organisateur (particuliers, associations, organismes ou groupements), domicilié dans la commune, pour toute manifestation susceptible de s'y dérouler dans la limite des disponibilités. Elle peut être utilisée pour des manifestations privées (mariage, anniversaires, réunions,...) ou pour des animations conformes aux statuts de l'association (réunions, assemblées générales, spectacles, repas dansants,...).

Le demandeur doit obligatoirement être majeur.

Le maire pourra examiner l'opportunité de louer la salle des fêtes à toute association ou organisme extérieur à la commune.

Il est formellement interdit au bénéficiaire de céder la salle à une autre personne ou association, ou d'y organiser une manifestation différente de celle prévue.

ARTICLE 2 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

La salle des fêtes comporte une grande salle, un bar donnant sur la grande salle, une cuisine avec plaque électrique, fours, réfrigérateur, machine à laver la vaisselle et des sanitaires situés au sous-sol.

La vaisselle et le matériel de nettoyage sont fournis, l'utilisateur devra se charger des sacs poubelle, papier toilette et produits de nettoyage.

Les décorations mises en place par l'utilisateur ne doivent en aucune façon dégrader les sols, murs et plafonds et doivent être enlevées à la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE LA SALLE

La salle des fêtes peut accueillir 260 personnes. L'utilisateur ne devra en aucun cas dépasser ce nombre de participants.

ARTICLE 4 : HORAIRES D'UTILISATION

Les horaires de mise à disposition de la salle sont les suivants: du vendredi en début d'après midi au lundi en fin de matinée. La période d'utilisation dépendra de la formule choisie lors de la

réservation.

En cas de manifestation en semaine, les horaires seront fixés par le secrétariat de mairie.

ARTICLE 5 : RESERVATION

Le demandeur est tenu de réserver la salle au moins 6 semaines avant la date d'utilisation prévue auprès du secrétariat de la mairie. Celui ci tient à jour un calendrier des réservations.

Lors de la réservation, le demandeur signe une convention et dépose un chèque du montant des arrhes, correspondant à 50 % du prix de la location et un chèque du montant de la caution fixé par le Conseil Municipal, tous deux libellés à l'ordre du Trésor Public. Il justifie également qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile.

Si l'utilisateur est amené à annuler une manifestation prévue, il doit en prévenir la mairie par courrier dans les plus brefs délais. Le remboursement des arrhes ne sera réalisé que pour des motifs graves. La demande devra être accompagnée d'une explication écrite, le cas échéant d'un certificat médical, et sera soumise au maire pour décision.

ARTICLE 6 : TARIF DE LA LOCATION et CAUTION

▪ Tarif de la location

Le tarif de la location est déterminé chaque année par le conseil municipal. Cette redevance comprend, outre la location de la salle selon les modalités prévues à l'article 2, la fourniture de l'eau, de l'électricité, du gaz, et le chauffage durant la période hivernale.

La redevance doit être acquittée auprès du secrétariat de la mairie par chèque libellé à l'ordre du trésor public, à la date de la remise des clés.

▪ Caution

Le montant de la caution est fixé par le conseil municipal. Elle est versée lors de la signature de la convention.

Dans le cadre des animations d'intérêt général organisées par les associations, il est prévu, l'exonération de la redevance. Le maire reste le seul juge du caractère d'intérêt général des manifestations.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX

Lors de la remise des clés, un état des lieux est effectué contradictoirement par un employé communal responsable de la salle et le demandeur. La salle et le matériel doivent être rendus dans l'état où ils ont été livrés et rangés conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement. Après la manifestation, un nouvel état des lieux est effectué. Si le nettoyage n'a pas été correctement effectué, la commune peut se prévaloir d'appliquer le forfait « nettoyage ». Si des dégradations sont constatées, le chèque de caution sera conservé.

ARTICLE 8 : NETTOYAGE & RANGEMENT

A l'issue de la manifestation, l'utilisateur est tenu de laver et ranger la vaisselle, nettoyer les équipements de la cuisine, balayer, laver les sols, évacuer les déchets, ranger les chaises par 10 au fond de la salle et les tables sous la scène selon le plan défini, nettoyer les sanitaires et les abords extérieurs. L'utilisateur doit, autant que faire se peut, veiller au recyclage de ses déchets.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

Toute manifestation organisée dans la salle des fêtes est placée sous la responsabilité de l'organisateur. Celui-ci doit veiller au bon déroulement de la manifestation et au respect des règles de sécurité : dégagement des issues de secours, respect de la capacité de la salle, utilisation de matériels et de matériaux n'augmentant pas le risque d'incendie, interdiction de fumer,...

Les organisateurs sont responsables des accidents dont ils seraient les auteurs ou les victimes, tant en

ce qui concerne le public que les participants à quelque titre que ce soit à leur manifestation, ainsi que des dégâts matériels qui pourraient en résulter, à l'égard des installations municipales ou des objets appartenant à des tiers pouvant se trouver entreposés dans l'enceinte du bâtiment. La commune de Villaz décline toute responsabilité quant aux vols qui pourraient avoir lieu dans la salle durant la manifestation ou sa préparation.

Le responsable de la manifestation est tenu de déférer à toute injonction de l'autorité: maire, gendarmerie, commission de sécurité,...

ARTICLE 10 : NUISANCES

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions pour que les bruits engendrés n'occasionnent aucune gêne pour les riverains.

L'heure de fermeture de la salle des fêtes lors des manifestations est fixée à 3 h. Dès 1 h, les organisateurs s'engagent à baisser le niveau de la sonorisation.

Le stationnement des participants à la manifestation ne devra pas gêner le voisinage, et devra se faire principalement sur l'ancien terrain stabilisé.

ARTICLE 11 : DECLARATIONS LEGALES

L'organisateur est tenu de procéder lui même le cas échéant aux déclarations légales concernant la manifestation qu'il organise (ouverture de buvette, de vide grenier, programmation d'œuvres musicales ou théâtrales,...).

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement. Les infractions à ce dernier pourront amener le maire de Villaz à interdire aux contrevenants une nouvelle utilisation de la salle des fêtes, et à engager contre ces derniers une action en justice.

Fait à Villaz, le

Le Maire

Christian MARTINOD

